

cantonaux qui imposent au témoin de décliner son identité.

Cette protection que constitue le droit à l'anonymat ne saurait cependant subsister en toute circonstance; elle peut tomber si le policier fait lui-même l'objet d'une instruction pénale (pour faux témoignage, abus d'autorité, dénonciation calomnieuse...)

c) Qui enfin si l'agent de police invoque le secret de fonction sur certains faits? Le témoignage du policier pourra, si les conditions de l'art. 320 CPS sont remplies, ne pas aborder certaines questions. Il en résultera, le cas échéant, une incapacité pour l'inculpé d'administrer ses preuves (16). Nous attendons sur ce point le sort d'une requête déposée auprès de la Commission européenne des droits de l'Homme suite à l'arrêt rendu par le TF le 8.4.1986, décision qui avait admis qu'un agent infiltré ne soit pas cité comme témoin devant le Tribunal et ne soit pas entendu personnellement.

Lorsque, pour une raison ou une autre, une preuve n'a pas pu être rapportée, ne faudrait-il pas simplement s'en tenir au principe selon lequel le doute profite à l'accusé?

La liberté personnelle.

Notion développée par les constitutions cantonales, la jurisprudence et l'art. 8 CEDH, la liberté personnelle peut être mise en question par des mesures de surveillance officielle. Comment concilier l'intervention d'agents provocateurs avec ce bien juridique, garanti sur le plan constitutionnel? Même si l'on admet que le comportement de l'auteur n'est peut-être pas modifié d'un iota par l'intervention de l'agent, un examen de cette pratique policière s'impose, vu la portée es-

sentielle négative de la liberté. Nous nous rallions à Seelmann qui retient non seulement le critère de la forme de l'atteinte, mais également celui de son effet (17).

Sur un tel arrière-fond, comment ne pas s'étonner du caractère excessivement succinct de l'art. 23 al. 2 LStup lorsqu'on le compare aux prescriptions détaillées qui régissent l'écoute téléphonique et la levée du secret postal? Nous retrouvons ici le problème de la légalité que nous évoquions tantôt.

3. De lege ferenda...

Animés par le souci de ne pas accentuer le caractère déjà très incertain des débuts de l'enquête et guidés par l'idée que tout pouvoir appelle un contrôle, nous estimons que pour chaque infiltration policière une surveillance du Procureur Général ou d'un juge d'instruction devrait être effectuée et non seulement possible. Ce contrôle ne surchargerait pas l'autorité, car, selon les dires de la police, l'art. 23 al. 2 LStup n'est que rarement mis en oeuvre.

Les sommes affectées à de telles activités policières devraient apparaître dans un budget accessible à chacun, ce qui donnerait une idée de l'ampleur et du coût de ces procédés.

4. Conclusion.

Donnant l'impulsion à une réflexion plus profonde, une lecture symbolique de la pratique étudiée l'éclaire en l'inscrivant dans le fonctionnement de l'appareil pénal.

Le système de justice pénale ne s'approvisionne que rarement lui-même. Le phénomène de l'agent provocateur constitue, nous semble-t-il, une exception. La police ne se contente pas d'enregistrer un fait préexistant (opération déjà délicate!), elle «vient à sa rencontre»...

On pourrait se demander, en guise de conclusion, si un tel mécanisme ne s'inscrit pas tout à fait dans une procédure parfois qua-

lifiée de sacrificielle. La justice désignerait ainsi encore plus franchement ses victimes. Drogues et groupes politiques contestataires se verraient attribuer ce rôle de population cible.

Yvonne Géraldine BERCHER

NOTES

1) C.N. ROBERT, «L'impératif sacrificiel», Ed. d'En Bas, Lausanne, 1986, p. 7

2) FF 1973 I, p. 1322

3) Nous en donnons pour preuve la jurisprudence rendue en matière de créance compensatrice. L'art. 58 al. 4 CPS est appliqué, dans la très grande majorité des cas à la LStup alors qu'il existe bien d'autres activités délictueuses tout aussi lucratives!

4) C.N. ROBERT, «Quelques remarques sur les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants», RPS 93/1977, p. 59

5) T.F. Cour cass. pén. 5.6.1986

Voir également RO 112 la 21 et ZR 83/1984, p. 298

6) BJM 1984/5, p. 259

7) A. SCHUETZ, «Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über die Bêtäubungsmittel vom 3. Oktober 1951 in der Fassung vom 20. März 1975», Thèse Zurich 1980, p. 203

H. WALDER, «Erlaubte und unerlaubte Fahndungsmethoden, insbesondere bei Verdacht von Rauschgiftdelikten», Kriminalistik (ci-après: Krim) 1970, p. 41

8) A. SCHUETZ, op. cit. (7) p. 202

9) K. SEELMANN, «Zur materiellrechtlichen Problematik des V-Mannes», Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft (ci-après Z St W) 95/1983, p. 832

10) Preuves: C.N. ROBERT, op. cit. (4), p. 60

note 63
M. FUELLKRUG, «Die Kriminalisierung der V-Mann Tätigkeit», Krim 1984, p. 593

Mentalités: CONSEIL DE L'EUROPE, «Les droits de l'Homme et la police», Strasbourg, 1984, p. 21

11) P.V. du 17.12.1986; le gouvernement zurichois affirme que, dans l'affaire Truniger, il n'y a pas eu de provocation policière alors qu'une enquête est justement en cours à ce sujet.

Cour cass. Genève 10.2.1986 où il est question de malaise.

L'indemnisation, telle qu'elle est prévue par la loi, n'intervient de toute façon qu'à des conditions restrictives.

12) J. MEYER, «Zur prozessrechtlichen Problematik des V-Mannes», Z St W 95/1983, p. 859-860.

13) RO 112 la 23.

14) K. HAENDEL, «Staatlicher Strafanspruch verwikt?», Krim. 1984, p. 538

15) H. SCHULZ, «Die Verletzung des Amtsgeheimnisses gemäss StGb Art. 320» Krim 1979, p. 369

E. THOMANN, «Der Polizeibeamte als Zeuge» Krim 1982, p. 110

16) Un arrêt du T.D. de St-Gall du 13.2.1987, selon lequel l'activité des hommes de liaison ne doit pas nécessairement figurer dans les rapports de police, inspire quelque inquiétude.

17) K. SEELMANN, op. cit. (9) p. 810.

